

No. 606

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the repatriation of seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its ninth session, Geneva, 23 June 1926, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant le rapatriement des marins, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa neuvième session, Genève, 23 juin 1926, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

N^o 606. CONVENTION¹ CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au rapatriement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le rapatriement des marins, 1926, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

1. La présente convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

2. Elle ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre,
- b) aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- c) aux navires affectés au cabotage national,
- d) aux yachts de plaisance,
- e) aux bâtiments compris sous la dénomination de « Indian country craft »,
- f) aux bateaux de pêche,
- g) aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes, et, s'il s'agit de navires affectés au « home trade », d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente convention.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 325.

² Voir page 3.

Article 2

En vue de l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- a) le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;
- b) le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;
- c) le terme « capitaine » comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;
- d) le terme « navires affectés au home trade » s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3

1. Tout marin débarqué en cours ou en fin de contrat a le droit d'être ramené soit dans son pays, soit à son port d'engagement, soit au port de départ du navire, suivant les prescriptions de la législation nationale, qui doit prévoir les dispositions nécessaires à cet effet, et notamment déterminer à qui incombe la charge du rapatriement.

2. Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations déterminées en vertu du paragraphe précédent.

3. Est considéré comme rapatrié le marin qui est débarqué soit dans son propre pays, soit dans son port d'engagement ou dans un port voisin, soit dans le port de départ du navire.

4. La législation nationale, ou, à défaut de dispositions législatives, le contrat d'engagement, déterminera les conditions dans lesquelles a droit à être rapatrié le marin étranger embarqué dans un pays autre que le sien. Les dispositions des paragraphes précédents restent néanmoins applicables au marin embarqué dans son propre pays.

Article 4

Les frais de rapatriement ne peuvent être mis à la charge du marin s'il a été délaissé en raison :

- a) d'un accident survenu au service du navire;

- b) d'un naufrage;
- c) d'une maladie qui n'est due ni à son fait volontaire ni à une faute de sa part;
- d) de congédiement pour toutes causes qui ne lui sont pas imputables.

Article 5

1. Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant le voyage. Ils comprennent également les frais d'entretien du marin jusqu'au moment fixé pour son départ.

2. Lorsque le marin est rapatrié comme membre d'un équipage, il a droit à la rémunération des services accomplis pendant le voyage.

Article 6

L'autorité publique du pays dans lequel le navire est immatriculé est tenue de veiller au rapatriement de tous les marins dans les cas où la présente convention leur est applicable, sans distinction de nationalité; s'il est nécessaire, elle fera l'avance des frais de rapatriement.

Article 7

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 9

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 8, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au plus tard le 1^{er} janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 11

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 12

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 13

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 14

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le rapatriement des marins, 1926, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 26 juillet 1926 par les signatures de Viscount Burnham, Président de la Conférence, et de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 16 avril 1928.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur le rapatriement des marins, 1926, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 juin 1926, au cours de sa neuvième session, et qui est entrée en vigueur le 16 avril 1928, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous² :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Allemagne	14. 3.1930	* Irlande	5. 7.1930
* Belgique	3.10.1927	* Italie	10.10.1929
Bulgarie	29.11.1929	* Luxembourg	16. 4.1928
* Chine	2.12.1936	* Mexique	12. 5.1934
* Colombie	20. 6.1933	Nicaragua	12. 4.1934
Cuba	7. 7.1928	* Pays-Bas	5. 5.1948
Espagne	23. 2.1931	* Pologne	8. 8.1931
Estonie	9. 7.1928	Uruguay	6. 6.1933
* France	4. 3.1929	Yougoslavie	30. 9.1929

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.